

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :

15

Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :

15

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :

15

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 4 septembre 2020

L'an deux mille vingt

Le quatre septembre

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy SCHMITT, Maire
Mme Alexandra COLIN, Adjointe au Maire
MM. Nicolas WEBER, Michel WILT et Rodney BOBE, Adjoints au Maire

Mmes Charlotte GANGLOFF, Agnès GOEFFT, Elodie KLUGESHERZ et Dominique KOBI

MM. Jérôme BARTH, Roger JACOB, Tanguy KARTNER, Jean-Claude REGIN, Alain VON WIEDNER et Gabriel ZERR

Absents excusés : *Néant*

Absents non excusés : *Néant*

Procurations : *Néant*

N° 01/07/2020 **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2020**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 3 juillet 2020

**N° 02/07/2020 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 10 juillet 2020

**N° 03/07/2020 MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE
EN 2020 – ATTRIBUTION POUR LA DGF 2021**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles L 141-2, L 141-3 relatifs à l'emprise du Domaine Routier Communal,

VU la loi du 17 octobre 1919 sur le Régime transitoire en Alsace et en Lorraine, notamment l'article 3 alinéa 1er sur le maintien des lois et règlements locaux,

CONSIDERANT que le dernier classement des voies communales a été effectué en date du 14 octobre 1998

CONSIDERANT la mise à jour du tableau de classement des voiries communales en date du 6 septembre 2019

VU le tableau de classement des voiries communales (A : Chemins B : Rues, C :Places) mis à jour

VU le plan des voies communales à l'échelle 1/2000,

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le tableau de classement des rues à caractère de rue, à caractère de chemin et à caractère de place annexé à la présente délibération se résumant à

Voies Communales à caractère de PLACES PUBLIQUES:	2 089 m ²
Voies Communales à caractère de RUES :	5 324 ml
Voies Communales à caractère de CHEMINS	0 ml

MENTIONNE

Qu'il n'y a aucune modification du tableau de classement des rues à caractère de rue, à caractère de chemin et à caractère de place approuvé par délibération en 1^{er} septembre 2017.

CHARGE

M. Le Maire ou l'Adjoint délégué de transmettre la présente délibération aux services de l'Etat pour notification des surfaces et longueurs des voiries communales.

N° 04/07/2020 COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES DESIGNATION D'UN DELEGUE ET D'UN SUPPLEANT

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

La réforme des listes électorales est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, avec mise en place, par commune, d'une commission de contrôle au plus tard le 10 janvier 2019 (lois n° 2016-1046, 1047 et 1048 du 1^{er} août 2016 et circulaire du 12 juillet 2018).

I - Rôle de la commission de contrôle

La commission administrative chargée dans chaque commune des inscriptions et des radiations sur la liste électorale n'existe plus au 1^{er} janvier 2019. Le maire détient désormais la compétence des inscriptions et des radiations. Toutefois, un contrôle des décisions du maire pourra être effectué a posteriori.

Dans chaque commune, une commission de contrôle (art. L 19) :

- statue sur les recours administratifs préalable ;
- s'assure de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21^e jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations (art. R 7).

II - Composition de la commission de contrôle dans les communes de moins de 1 000 habitants

Elle est composée (art. L 19) :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ;
- d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ;
- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

III - Modalités de nomination

Nomination des membres de la commission.

Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7). Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission.

Suite à la réforme applicable au 1^{er} janvier 2019, ils devaient être nommés pour la première fois au plus tard le 10 janvier 2019 (art. 5 du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018).

Publicité de la composition de la commission.

Sa composition est rendue publique, au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant sa réunion (art. L 19). La publicité est faite par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et par la mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe (art. R 7).

V - Fonctionnement de la commission de contrôle

Réunions de la commission. La commission de contrôle se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin (art. L 19).

Pour les élections municipales, la réunion de la commission de contrôle devra se tenir entre le jeudi 20 et le dimanche 23 février 2020.

Secrétariat. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune (art. R 7).

Convocation. Lorsqu'elle comporte 3 membres, la commission de contrôle est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Lorsqu'elle comporte 5 membres, la commission de contrôle est convoquée par le premier des 3 conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau (art. R 8).

Quorum. Lorsqu'elle comporte 3 membres, la commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Lorsqu'elle comporte 5 membres, la commission de contrôle délibère valablement lorsque 3 au moins de ses 5 membres sont présents (art. R 10).

Majorité des décisions. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents (art. R 11).

Registre. La commission mentionne dans un registre les motifs et pièces à l'appui de ses décisions (art. R 11).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 portant sur la fonction publique territoriale,

VU les lois n° 2016-1046, 1047 et 1048 du 1^{er} août 2016 et la circulaire du 12 juillet 2018

OUIE l'exposé du Maire

DESIGNE

- M. Roger JACOB, Conseiller Municipal titulaire
- M. Gabriel ZERR, Conseiller Municipal suppléant

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à transmettre les membres de la Commission de Contrôle des Listes Electorales de la Commune de Sultz-les-Bains à la Préfecture du Bas-Rhin.

N° 05/07/2020 RAPPORT D'ACTIVITE 2019 DU PETR BRUCHE MOSSIG

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L5211-39 du Code Général des collectivités territoriales introduit par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

CONSIDERANT que la commune de Soultz-les-Bains fait partie du PETR Bruche Mossig

CONSIDERANT la transmission par le PETR du rapport d'activité 2019

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

du rapport d'activité 2019 tel qu'il a été délibéré au PETR.

**N° 06/07/2019 COMPTE RENDU D'ACTIVITE DE CONCESSION POUR L'EXERCICE 2019
PUBLIE PAR GAZ DE BARR**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L5211-39 du Code Général des collectivités territoriales introduit par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

CONSIDERANT le contrat de concession liant Gaz de Barr à la Commune de Soultz-les-Bains qui prévoit que le concessionnaire présentera au concédant un rapport d'activité faisant apparaître les principaux événements et éléments chiffrés de l'année écoulée.

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

du compte rendu d'activité de concession pour l'exercice 2019 publié par Gaz de Barr.

**N° 07/07/2019 COMPTE RENDU D'ACTIVITE DE LA POLICE PLURICOMMUNALE
POUR L'EXERCICE 2019
PUBLIE PAR LA MAIRIE DE MOLSHEIM**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

La Commune de Soultz-les-Bains a intégré la Police Pluricommunale Molsheim-Mutzig en date du 17 septembre 2019.

Aussi, il est présenté ce jour le rapport d'activité de la Police Pluricommunale pour l'année 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

du compte rendu d'activité de la Police Pluricommunale pour l'exercice 2019 publié par la Ville de Molsheim.

**N° 08/07/2019 POLICE PLURICOMMUNALE
MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 DE LA CONVENTION**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

La Commune de Soultz-les-Bains a intégré la Police Pluricommunale Molsheim-Mutzig en date du 17 septembre 2019.

A la lecture du rapport d'activité de la Police Pluricommunale pour l'année 2019 présenté ce jour, il convient de modifier l'annexe 2 de la convention faisant état du budget prévisionnel de la police pluricommunale.

Ce document ayant un impact direct sur le budget de la police pluricommunale, il doit être approuvé par l'ensemble des communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la délibération N°19/05/2018 en date du 9 novembre 2018, relatif à la volonté de la Commune de Soultz-Les-Bains d'intégrer la police pluricommunale Molsheim -Dorlisheim et autorisant le Maire de signer la convention de partenariat entre avec la Commune de Molsheim concernant la mise en place de missions de sécurité.

CONSIDERANT la proposition d'annexe 2 présentée ce jour

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

la proposition d'annexe 2 présentée ce jour

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la proposition d'annexe 2 présentée ce jour.

**N° 09/07/2020 RECOURS GRACIEUX CONTRE LE PERMIS DE CONSTRUIRE
N° PC 067 473 19 R0006
DE LA SCCV LE SAINT MAURICE
(CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE DE 19 LOGEMENTS
ET D'UNE SALLE COMMUNE)
DELIVRÉ LE 27 JANVIER 2020.**

**RECOURS CONTENTIEUX DEPOSES PAR M. JOSEPH ENGEL ENREGISTRÉ
AUPRÈS DE MAÎTRE ANNE-FRANCE HILDENBRANDT, AVOCATE**

**RECOURS EN ANNULATION DEPOSE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
STRASBOURG EN DATE DU 20 JUILLET 2020**

**AUTORISATION A M. LE MAIRE D'ESTER EN JUSTICE
DESIGNATION DU CABINET D'AVOCATS PIERRE SOLERS COUTEAUX POUR
DEFENDRE LES INTERÊTS DE LA COMMUNE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Une demande de permis de construire a été déposée par la SCCV Le Saint Maurice en date du 26 juillet 2019 en vue de la construction d'une résidence de 19 logements et d'une salle commune sur les parcelles N° 33 – 36 - 37 section 1 d'une contenance de 1 086 m² sise Rue Saint Maurice.

Le permis de construire a fait l'objet d'une instruction par les services de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP).

Par arrêté du Maire en date du 27 janvier 2020, le permis de construire est délivré, notifié et affiché en en date du 28 janvier 2020

Le permis de construire fait aujourd'hui l'objet d'un recours en annulation déposé par M Joseph ENGEL enregistré auprès de Maître Anne-France HILDENBRANDT, avocate, voisins de la future construction.

Ce recours en annulation a été déposé devant le Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 20 juillet 2020.

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire à défendre ester en justice en cas de recours gracieux ou recours contentieux à venir

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

VU le permis de construire N° PC 067 473 19 R0006 délivré par M. le Maire en date du 27 janvier 2020 à la SCCV Le Saint Maurice en vue de la construction d'une résidence de 19 logements et d'une salle commune sur les parcelles N° 33 – 36 - 37 section 1 d'une contenance de 1 086 m² sise Rue Saint Maurice.

VU le recours en annulation déposé par M Joseph ENGEL enregistré auprès de Maître Anne-France HILDENBRANDT, avocate, voisins de la future construction et devant le Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 20 juillet 2020.

DECIDE

D'ester en justice afin d'assurer la défense des intérêts de la Commune de Soultz-les-Bains, et charge la société d'Avocats Pierre SOLERS COUREAUX de défendre les intérêts de la Commune contre le recours gracieux déposé par M Joseph ENGEL enregistré auprès de Maître Anne-France HILDENBRANDT, avocate, voisins de la future construction et devant le Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 20 juillet 2020.

AUTORISE

le maire ou l'adjoint délégué à intenter au nom de la commune de Soultz-Les-Bains les actions en justice (recours gracieux et plein contentieux) et à défendre la commune dans les actions intentées contre elle relative au permis de construire délivré à la SCCV le Saint Maurice pour la construction d'une résidence de 19 logements et d'une salle commune, délivré le 27 janvier 2020.

AUTORISE EGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué à poursuivre le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridictions et, en particulier, à user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de notre commune

D'INSCRIRE

Les crédits nécessaires au paiement des honoraires au budget en cours.

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX